

et pour que, par conséquent, son exécution doive être refusée (RO 63 III 143), il faudrait que cette mesure soit toujours interdite dans ce cas. Si elle est permise à certaines conditions, ce n'est qu'après avoir vérifié l'existence de ces dernières qu'on peut juger si le séquestre viole l'art. 173 CC et un tel contrôle n'incombe ni au préposé aux poursuites ni aux autorités de surveillance (RO 64 III 128). Or, on doit précisément admettre qu'un époux peut, dans certaines circonstances, faire séquestrer les biens de son conjoint domicilié à l'étranger. En effet, si l'on veut appliquer au séquestre la défense générale de l'art. 173 CC, on doit aussi faire bénéficier les époux des tempéraments que les art. 174 et 176 CC apportent à cette disposition légale. Appliqué seul, l'art. 173 CC serait trop rigoureux et risquerait de léser gravement les intérêts de l'époux créancier. Même si l'on ne déduit pas de ces considérations que le séquestre est toujours permis entre conjoints quand le débiteur est domicilié à l'étranger (solution envisagée par l'arrêt RO 63 III 143), on doit regarder cette mesure comme possible à tout le moins lorsque le créancier pourrait effectivement recourir aux moyens prévus par les art. 174 et 176 CC si les deux conjoints étaient domiciliés en Suisse. Ainsi, il n'est jamais évident d'emblée qu'un séquestre obtenu par un époux sur les biens de son conjoint domicilié à l'étranger viole l'art. 173 CC. Même si l'on voulait apporter une restriction aux principes développés dans l'arrêt Florin, elle serait inopérante dans un tel cas.

En l'espèce, les autorités de surveillance ne pouvaient donc annuler d'office les mesures prises par l'office des poursuites pour exécuter le séquestre ordonné sur requête de dame Bonasio. Dès lors, ce séquestre doit subsister, de même que la poursuite consécutive au séquestre.

### 32. Arrêt du 3 juillet 1953 dans la cause Studer, Koller S.A.

Bien que l'art. 316 lettre m LP ne cite que les art. 213 et 214 LP, l'art. 216 LP est également applicable en cas de liquidation dans une procédure de concordat par abandon d'actif.

Bei der Liquidation zufolge Nachlassvertrages mit Vermögensabtretung ist Art. 216 SchKG ebenfalls anwendbar, obschon Art. 316 lit. m SchKG nur die Art. 213 und 214 SchKG anführt.

Sebbene l'art. 316 lett. m LEF menzioni soltanto gli art. 213 e 214 LEF, anche l'art. 216 LEF è applicabile alla liquidazione in una procedura di concordato con abbandono dell'attivo.

A. — La société Studer, Koller S.A., à Lucerne, qui est elle-même en liquidation après avoir obtenu un concordat par abandon d'actif, a produit dans la faillite d'Edouard Studer une créance de 153 232 fr. 78. Cette créance a été admise en totalité. Dans la colonne des observations de l'état de collocation, l'administration de la faillite a cependant fait figurer l'observation suivante : « Sous réserve d'imputer (du dividende afférent à cette créance) le montant des dividendes que la masse devra verser aux créanciers de Studer, Koller S.A. pour les cautionnements du failli ». D'après le tableau de distribution déposé le 25 février 1953, le dividende afférent à la créance de Studer, Koller S.A. s'élevait à 1718 fr. 80. L'administration de la faillite a déclaré compenser cette somme avec celle de 2093 fr. 85 représentant les dividendes à payer par le failli sur les engagements pris au profit de Studer-Koller S.A.

Studer-Koller S.A. a porté plainte contre cette décision en contestant la légitimité de la compensation.

B. — Par décision du 13 avril 1953, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte.

Sur recours de l'administration de la faillite, l'autorité supérieure de surveillance a réformé la décision de l'autorité inférieure dans le sens du rejet de la plainte.

C. — Studer, Koller S.A. a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de la plainte.

*Considérant en droit :*

1. — Il ressort tant des observations figurant dans l'état de collocation que de celles qui accompagnaient le tableau de distribution que si l'administration de la faillite d'Edouard Studer a émis la prétention de compenser le dividende échéant à Studer, Koller S.A. avec le montant du dividende que la masse aurait à payer à certains créanciers, c'est parce que, à l'égard de ces derniers, Edouard Studer ne répondait qu'en qualité de caution de Studer, Koller S.A. Contrairement à ce qu'affirme l'autorité supérieure de surveillance, c'est donc bien avec une créance de la *masse* que l'administration de la faillite entendait compenser le dividende revenant à Studer, Koller S.A.

C'est à tort aussi, d'autre part, que l'autorité supérieure de surveillance a estimé que la société Studer, Koller S.A. aurait dû porter plainte dans les dix jours à compter de la réception de la lettre du 14 septembre 1951 par laquelle l'administration de la faillite l'informait de son intention de compenser. Ce n'est en effet qu'une fois connus et le résultat de la liquidation et le dividende afférent aux créanciers qu'on pouvait savoir s'il y aurait matière à compensation. Jusque-là et notamment lors de l'établissement de l'état de collocation, l'administration ne pouvait que réserver sa prétention de compenser. Tant qu'elle n'avait pas payé aux créanciers intéressés les dividendes afférents aux créances qu'ils possédaient contre Studer, Koller S.A., elle n'avait évidemment pas le droit de compenser et l'on ne saurait par conséquent reprocher à Studer, Koller S.A. d'avoir attendu d'être informée du dépôt du tableau de distribution pour porter plainte.

2. — Ni dans sa réponse à la plainte, ni dans son recours à l'autorité supérieure de surveillance, ni non plus dans sa réponse au présent recours l'administration de la faillite n'a allégué que les dividendes que pourraient recevoir les créanciers intéressés dans l'une et l'autre procédure dépassaient ou dépasseraient au total le montant de leurs créan-

ces. La seule raison qu'elle ait invoquée pour justifier sa décision de compenser la créance produite par la Studer, Koller S.A. dans la faillite d'Edouard Studer avec le dividende que la masse aurait à payer auxdits créanciers était que l'art. 216 LP n'était pas applicable dans le cas où les biens de l'un des coobligés (en l'espèce, Studer, Koller S.A.) sont réalisés dans une procédure de concordat par abandon d'actif. C'est aussi bien le motif sur lequel est fondée la décision de l'autorité supérieure de surveillance. Or il est clair que ce motif ne saurait être retenu. Il est exact que l'art. 316 lettre m ne mentionne que les art. 213 et 214 LP. Mais on ne saurait inférer de ce seul fait que le législateur, en réglant dans la loi du 28 septembre 1949 la procédure de liquidation des biens d'un débiteur mis au bénéfice d'un concordat par abandon d'actif ait entendu exclure en ce cas-là l'application de l'art. 216. La jurisprudence ayant depuis longtemps posé le principe que cette disposition s'appliquait aussi bien en cas de concordat par abandon d'actif qu'en cas de liquidation consécutive à une faillite (RO 41 III 215), on doit au contraire présumer que, si le législateur avait réellement entendu déroger à cette règle, il n'aurait pas manqué de le dire expressément. Aussi bien la thèse de l'administration de la faillite et de l'autorité supérieure de surveillance conduirait-elle logiquement à exclure également l'application des alinéas 1 et 2 de l'art. 216, et par conséquent à dénier au créancier au bénéfice d'une créance garantie par le cautionnement d'un tiers la faculté de faire valoir sa créance simultanément contre ses deux coobligés, autrement dit dans l'une et l'autre procédure de liquidation, ce qui manifestement ne saurait se justifier. Il n'y a en réalité aucune raison pour que les conditions auxquelles est subordonné le recours de l'une des masses contre l'autre ne soient pas les mêmes, dans le cas d'une liquidation par suite de faillite et dans celui d'une liquidation par suite de concordat par abandon d'actif.

Le recours est donc fondé.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis ; la décision attaquée est réformée en ce sens que la décision rendue par l'Autorité inférieure de surveillance est maintenue.

---

**B. Staatsverträge.  
Traité internationaux.**

Ungarn, Hongrie. Siehe Nr. 30. Voir le n° 30.

**Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.  
Poursuite et Faillite.**

---

**I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS-  
UND KONKURSKAMMER**

---

**ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES  
ET DES FAILLITES**

**33. Entscheid von 3. September 1953  
i. S. Betreibungsamt Endingen.**

Streichung der für eine ungültige Verfügung erhobenen Gebühr (Art. 17 des Tarifs). Recht des Betreibungsamtes zur Weiterziehung in Fragen der Anwendung des Tarifs (Art. 16 des Tarifs, 18 und 19 SchKG). Stützt das Amt den Anspruch auf die Gebühr darauf, dass die in Frage stehende Verfügung gültig sei, so kann es auch die hierüber ergangene Sachentscheidung selbst weiterziehen.

Suppression de l'émolument réclamé pour une opération non valable (art. 17 du tarif). Droit de l'office des poursuites de recourir lorsqu'il s'agit de l'application du tarif (art. 16 du tarif, art. 18 et 19 LP). Si l'office fonde sa prétention au payement de l'émolument en prétendant que l'opération en question est régulière, il a également qualité pour recourir contre la décision rendue par l'autorité de surveillance sur la légitimité de l'opération elle-même.

Stralcio della tassa percepita per un atto esecutivo annullato (art. 17 della tariffa). Diritto dell'ufficio di esecuzione d'interporre ricorso in materia di applicazione della tariffa (art. 16 della tariffa, art. 18 e 19 LEF). Se pretende il pagamento della tassa fondandosi sulla validità dell'atto di cui si tratta, l'ufficio può anche impugnare la decisione presa dall'autorità di vigilanza concernente la validità dell'atto stesso.

A. — Hermann Meier-Anner ist mit seinem Bruder Heinrich Meier-Hitz Miteigentümer der Liegenschaft Int. Reg. Nr. 943 in Endingen. Die Aargauische Hypothekbank, Filiale Zurzach, leitete gegen beide Miteigentümer